



Non-recours aux droits

6
C H A P I T R E

Non-recours aux droits

Le 16 mars 2023, le coordinateur du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale a fait une présentation sur le non-recours aux droits sociaux devant l'ensemble de l'équipe du Service de médiation pour les pensions. Cette présentation a été suivie d'un échange de points de vue.

Il a été conclu que l'adéquation de la protection sociale belge est en partie compromise par le fait que les personnes dans le besoin ne font pas toujours usage des droits auxquels elles peuvent prétendre. Le non-recours aux droits peut avoir plusieurs causes : un manque de connaissances et d'informations sur les droits possibles, des cadres réglementaires complexes, des barrières administratives, la peur de la stigmatisation (être étiqueté « pauvre » ou « profiteur »), la peur des effets pervers lorsqu'une personne demande de l'aide, ...

Le 22 juin 2023, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale a organisé un colloque sur « Pauvreté et transition équitable » en collaboration avec l'Institut fédéral du développement durable. Un des groupes de travail s'est également penché sur le non-recours aux droits. Plusieurs pistes pour lutter contre le non-recours ont été discutées. Par exemple, fournir des informations sur les droits dans un langage compréhensible, simplifier la législation ou la pratique administrative en matière de demande de droits, offrir un accompagnement personnel lors de la demande de droits, ...

L'octroi proactif de droits constitue un excellent moyen de lutter contre le non-recours aux droits. Le droit serait accordé de manière totalement automatique, sans demande préalable du bénéficiaire potentiel du droit.

Pension de conjoint divorcé

Le Service de médiation pour les pensions est parvenu à la même conclusion il y a 12 ans en ce qui concerne le droit à une pension de conjoint divorcé. Dans son rapport annuel 2012, p. 38 et suivantes, il recommandait déjà la possibilité de prévoir un examen automatique (d'office) du droit à une pension de conjoint divorcé dans tous les cas, en modifiant la législation sur les pensions.

Comme les années précédentes, le Service de médiation pour les pensions a reçu, de nouveau, un certain nombre de plaintes de pensionnés pour lesquels la pension de conjoint divorcé n'a pas pu être octroyée avec effet rétroactif au mois suivant la transcription du divorce dans les registres de l'état civil en raison d'une demande tardive.

Nous attirons donc à nouveau l'attention sur cette recommandation.

Tant la législation sur les pensions des travailleurs salariés que celle sur les pensions des travailleurs indépendants prévoient qu'un conjoint divorcé peut prétendre à une pension de conjoint divorcé.

Ces législations déterminent également dans quels cas les services de pension compétents doivent examiner ces (nouveaux) droits d'office et dans quels cas une demande juridiquement valable est nécessaire.

Monsieur Kaars se plaint que sa pension de conjoint divorcé n'a été accordée qu'à partir du 1^{er} avril 2023 alors que son divorce a été inscrit dans les registres de l'état civil en juillet 2020.

Madame Vermandere a également introduit une plainte similaire. Ses droits à une pension de conjoint divorcé n'ont été accordés qu'à partir du 1^{er} mars 2015 et non à partir du 1^{er} août 2010¹.

La législation sur les pensions prévoit que la pension de conjoint divorcé peut être accordée d'office, c'est-à-dire sans qu'une demande soit nécessaire si au moment du divorce il bénéficiait d'une pension de conjoint séparé de fait et si, le cas échéant, il a atteint l'âge visé aux articles 2, §1, 3 et 4, §1 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et, dans ce dernier cas, pour autant qu'il est satisfait aux conditions reprises à l'article 4, §§2, 3 et 4 du même arrêté royal ou que pour ceux, qui ont atteint au moins l'âge de 60 ans, le droit à une pension de retraite en vertu d'un autre régime de pensions belges est ouvert au premier jour du mois suivant la transcription du divorce dans les registres de l'état civil.

Le site internet du SFP indique (en langage simplifié²) ce qui suit :

Pension de conjoint divorcé

Vous êtes divorcé ? Vous avez peut-être droit à une pension de retraite calculée sur base de la carrière de salarié de votre ex-conjoint. Vous pouvez cumuler cette pension avec votre pension de retraite personnelle.

- Les conditions
- La demande
- Les montants

Les conditions

Pour avoir droit à une pension de conjoint divorcé, vous devez :

1. avoir droit à votre pension de retraite ;
2. ne pas être déchu de l'autorité parentale ;
3. ne pas avoir été condamné pour avoir attenté à la vie de votre ex-conjoint ;
4. ne pas être remarié, sauf si ce nouveau mariage a été dissous après un décès ou un divorce.

Attention : si votre ex-conjoint avait **uniquement une carrière en tant que fonctionnaire** pendant votre mariage, vous n'avez pas droit à la pension de conjoint divorcé. Si votre ex-conjoint décède, vous aurez peut-être droit à **une pension de survie**.

Divorces successifs

En cas de divorces successifs, vous pouvez avoir droit à plusieurs pensions de retraite comme conjoint divorcé.

La demande

Nous examinons automatiquement vos droits à une pension de conjoint divorcé lorsque vous demandez votre propre pension.

Vous êtes déjà pensionné au moment du divorce ? Alors vous devez introduire une demande pour que nous examinons vos droits à une pension de conjoint divorcé, sauf si vous receviez d'une pension au taux de ménage au moment du divorce.

1 Dans le cas de Madame Vermandere, le Service fédéral des pensions n'a examiné ses droits à une pension de conjoint divorcé que lorsqu'elle a demandé la garantie de revenus aux personnes âgées en 2015. En effet, en vertu de la polyvalence des demandes, cette demande comptait également comme une demande de pension de conjoint divorcé.

2 La communication n'est pas complète à 100 % : par exemple, si le conjoint perçoit une partie de la pension de salarié (au taux ménage) pendant la période de séparation de fait, l'examen de la pension du conjoint est également effectué dans ce cas.

L'enquête menée auprès du SFP révèle qu'un examen d'office a lieu dans les cas suivants :

Divorce et	Les droits suivants sont examinés d'office			
	Pension de retraite personnelle de l'homme	Pension de retraite personnelle de la femme	Pension de divorcé homme	Pension de divorcé femme
La femme bénéficie de la moitié du taux ménage de l'homme	Oui	Oui	Oui	Oui
L'homme et la femme bénéficient chacun d'une pension au taux isolé	Non	Non	Non (sauf si l'homme bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées)	Non (sauf si la femme bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées)
L'homme bénéficie de la pension au taux ménage et la pension de retraite de la femme a été suspendue en raison de la situation plus avantageuse pour le ménage	Oui	Oui (la pension de retraite au taux isolé de la femme est à nouveau payable)	Oui	Oui
L'homme bénéficie de la pension au taux ménage et la pension de retraite de la femme n'a jamais été octroyée en raison de la situation la plus avantageuse pour le ménage	Oui	Oui	Oui	Oui

Le SFP se base sur le principe de la polyvalence. Chaque fois que le SFP examine un droit à la pension, tous les autres droits à la pension sont examinés.

L'INASTI utilise la même méthode de travail que le SFP, à la différence que si, au moment du divorce, les deux partenaires vivent encore à la même adresse, le conjoint bénéficie d'une pension au taux ménage en tant que travailleur indépendant et l'autre conjoint bénéficie d'une pension au taux isolé en tant que travailleur salarié, le conjoint doit quand même introduire une demande de pension dans ce cas.

En résumé, lorsque deux pensionnés bénéficient d'une pension en tant qu'isolé - une situation de plus en plus fréquente compte tenu de la participation croissante des femmes sur le marché du travail qui leur fait acquérir des droits à une pension personnelle - après le divorce, la pension du conjoint divorcé n'est pas automatiquement examinée. Chacun des deux ex-conjoints pouvant y prétendre doit en faire la demande.

Il convient toutefois de noter qu'il existe une exception à cette règle : lorsque deux pensionnés bénéficient d'une pension au taux isolé mais également d'une garantie de revenus aux personnes âgées, le droit à la pension du conjoint divorcé est également examiné d'office. Ici aussi, le principe de polyvalence entre en jeu.

Étant donné que les droits à la pension de conjoint divorcé ne sont pas encore examinés automatiquement dans tous les cas, nous renvoyons à la recommandation formulée dans le rapport annuel 2012, à la page 38 et suivantes, de prévoir la possibilité d'un examen automatique (d'office) des droits à la pension de conjoint divorcé dans tous les cas en modifiant la législation sur les pensions.

Cette recommandation était la suivante : « Pour corriger cette situation, et veiller à ce que la date de prise de cours de la pension de conjoint divorcé soit dans le maximum des cas fixée au premier jour du mois suivant la transcription du divorce dans les registres de l'état civil, le Collège des médiateurs recommande aux autorités compétentes : de modifier l'article 76 l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (règlement général de pension des travailleurs salariés) de manière à inclure dans les droits soumis à l'examen d'office ceux des bénéficiaires d'une pension de retraite du régime salarié dont le divorce est transcrit dans les registres de la population après la fixation définitive de leurs droits à la pension personnelle.

Par ailleurs, en vue de garantir l'égalité de traitement entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants, le Collège recommande également : de modifier les dispositions similaires du règlement général du régime de pension des travailleurs indépendants (soit l'article 92 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967) de manière à ce que l'examen d'office du droit à la pension de conjoint divorcé dans le régime des travailleurs indépendants soit rendu possible dans les mêmes situations que dans le régime des travailleurs salariés ».

Nous attirons donc à nouveau l'attention sur cette recommandation.

Allocation de transition

Ce n'est cependant pas la seule prestation au sujet de laquelle le Médiateur pour les pensions a reçu des plaintes concernant le non-recours. Le Service de médiation pour les pensions a également reçu une plainte concernant le non-recours à l'allocation de transition.

DOSSIER 38423

Monsieur Ballemans s'est plaint par lettre auprès du Service de médiation pour les pensions de ne recevoir une allocation de transition dans le régime des travailleurs salariés de 281,66 euros par mois qu'à partir du 1^{er} septembre 2023 alors que son épouse est décédée le 27 décembre 2020. Comme il a un enfant à charge de moins de 13 ans au moment du décès, il peut prétendre à cette allocation jusqu'au 31 novembre 2024.

Monsieur Ballemans a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de l'existence d'une allocation de transition avant le début du mois d'août 2023. Il n'a donc pas demandé cette prestation avant le 9 août 2023. Par conséquent, selon le SFP, l'allocation de transition ne peut être octroyée que le mois suivant la demande (et non pas rétroactivement au mois du décès de son conjoint). Monsieur Ballemans fait valoir qu'il n'a été informé par personne (ni par le syndicat, ni par la caisse de maladie, ni par le gouvernement) de l'existence de cette prestation. Il demande au Service de médiation pour les pensions d'intervenir pour que l'allocation de transition soit versée rétroactivement à partir du mois suivant le décès.

La législation relative à la pension de survie a été modifiée depuis le 1^{er} janvier 2015. Le législateur a choisi d'augmenter progressivement la limite d'âge pour l'obtention de la pension de survie de 6 mois afin qu'elle atteigne 50 ans au 1^{er} janvier 2025³. Le conjoint survivant non remarié qui ne remplit pas la condition d'âge pour bénéficier d'une pension de survie a temporairement droit à une allocation de transition pendant 18 mois. Cette période est portée à 36 mois en cas de charge d'enfant et à 48 mois si, au moment du décès, il y avait un enfant à charge qui n'avait pas atteint l'âge de 13 ans dans l'année civile du décès et pour lequel l'un des conjoints percevait des allocations familiales ou si, au moment du décès, il y avait un enfant à charge en situation d'handicap, quel que soit l'âge de cet enfant, pour lequel l'un des conjoints percevait des allocations familiales ou en cas de naissance posthume d'un enfant dans les trois cents jours suivant le décès. La loi-programme du 27 décembre 2021 a adapté la durée de l'allocation de transition comme indiqué ci-dessus. Il est donc correct qu'une allocation de transition peut être accordée à Monsieur Ballemans jusqu'au 31 novembre 2024.

3 L'intention était d'encore augmenter la limite d'âge de 12 mois par an de 2025 à 2029. Cela signifierait qu'en cas de décès le 1^{er} janvier 2030 ou après, toutes les personnes âgées de moins de 56 ans auraient droit à une allocation de transition. Toutefois, la Cour constitutionnelle a jugé cette mesure discriminatoire : violation du principe de standstill exprimé à l'article 23 de la Constitution (voir C.C. n° 135/2017, 30 novembre 2017, <https://www.const-court.be/public/f/2017/2017-135f.pdf>). L'âge minimum pour bénéficier d'une pension de survie est de 49 ans et 6 mois pour les personnes dont le partenaire décède en 2024.

Cette prestation temporaire est destinée à donner aux veuves et aux veufs un répit budgétaire pendant la période difficile qui suit le décès. La perte de revenus due au décès peut ainsi être partiellement et temporairement compensée. Ils ont la possibilité d'adapter leur carrière afin de s'intégrer dans le marché du travail : par exemple, la recherche d'un emploi pour ceux qui ne sont plus actifs professionnellement ou le passage d'un emploi à temps partiel à un emploi à temps plein afin de combler la partie perdue du revenu familial.

L'allocation de transition peut être cumulée sans limitation avec un revenu professionnel afin d'encourager les bénéficiaires à rester actifs sur le marché du travail ou à y entrer⁴. L'allocation est également cumulable avec une indemnité de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, ainsi qu'avec une allocation pour cause de réduction des prestations de travail, d'interruption de carrière ou de crédit-temps ou de crédit de soins flamand.

La fin du droit à l'allocation de transition ouvre immédiatement un droit au chômage.

L'article 21 de l'AR n° 50 prévoit que si le défunt ne bénéficiait pas encore d'une pension, l'allocation de transition doit être demandée. Si la demande est introduite dans les 12 mois suivant le décès, l'allocation de transition prend cours rétroactivement. Si la demande est introduite après la période de 12 mois, l'allocation de transition dans le régime des salariés prend cours au plus tôt le mois suivant la demande.

Étant donné que l'épouse de Monsieur Balleman est décédée le 27 décembre 2020, qu'elle ne bénéficiait pas d'une pension de retraite et qu'il n'a pas introduit de demande dans la période de 12 mois suivant ce décès, l'allocation de transition ne peut être octroyée qu'à partir du mois suivant la demande.

La législation est d'ordre public. Le Médiateur pour les pensions ne peut donc pas demander au Service fédéral des pensions, dans le cadre d'une médiation, de faire une exception dans une situation personnelle. Nous l'avons donc expliqué au plaignant et l'avons informé que le SFP avait correctement appliqué la législation.

Toutefois, cette plainte montre que certaines personnes ne savent pas quand elles ont droit à une allocation de transition et que, dans la plupart des cas, elles doivent en faire la demande elles-mêmes⁵.

Dans ce contexte, le Service de médiation pour les pensions a établi des statistiques sur le nombre de demandes d'allocation de transition. Vous les trouverez dans le tableau ci-dessous.

NOMBRE DE BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE TRANSITION PAR AN ET PAR SEXE (2018-2022)

	Les fonctionnaires					Les salariés et les indépendants				
	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022
Les femmes										
25 – 44 ans	47	49	46	48	33	503	479	508	544	435
45 – 49 ans	5	8	12	28	23	103	141	189	255	240
Total	52	57	58	76	56	606	620	697	799	675
Les hommes										
25 – 44 ans	16	17	1	10	11	93	83	68	91	90
45 – 49 ans	0	3	2	8	7	18	25	28	28	42
Total	16	20	3	18	18	111	108	96	119	132
Femmes + hommes										
25 – 44 ans	63	66	47	58	44	596	562	576	635	525
45 – 49 ans	5	11	14	36	30	121	166	217	283	282
Total	68	77	61	94	74	717	728	793	918	807

4 Les personnes qui travaillent et bénéficient de l'allocation de transition se situent naturellement dans une tranche d'imposition plus élevée, de sorte qu'un impôt plus élevé est dû lors de la liquidation finale. Le bénéficiaire de l'allocation de transition peut donc demander au Service des pensions d'augmenter les retenues sur l'allocation de transition. C'est d'ailleurs explicitement mentionné sur le site du SFP.

5 Si le défunt bénéficiait d'une pension, l'examen se fait d'office par les services de pension.

En comparant les chiffres annuels, il convient de tenir compte du fait que l'âge minimum pour bénéficier de la pension de survie a augmenté de 6 mois au cours des dernières années, de sorte qu'année après année, un groupe plus important de personnes peut prétendre à l'allocation de transition.

Ce tableau suggère qu'il y a un non-recours important à l'allocation de transition, surtout chez les hommes. Il est effectivement impossible qu'il y ait autant d'hommes que de femmes qui meurent à un jeune âge. Ce tableau suggère également que le non-recours est plus important dans le régime de la fonction publique que dans les autres régimes.

Le non-recours au droit à l'allocation de transition a également été dénoncé au niveau politique.

Le 23 novembre 2021, la députée Madame Lanjri a demandé à la ministre des Pensions s'il était possible d'informer automatiquement les personnes qui perdent leur conjoint de la possibilité de demander l'allocation de transition⁶.

La ministre des Pensions a répondu : « Lors du décès de personnes auxquelles une pension de retraite est octroyée et payée, le SFP examine d'office si le conjoint survivant a droit à une allocation de transition. Le SFP ne suit pas les décès des personnes auxquelles aucune pension de retraite n'est accordée et payée. Par conséquent, le SFP travaille sur une vaste campagne d'information visant à diffuser le plus largement possible les informations relatives à l'allocation de transition. Il s'agira de cibler certains secteurs (tels que les communes, les services funéraires, les services sociaux des hôpitaux, etc.). Toutefois, le SFP examine la possibilité technique d'informer automatiquement le conjoint survivant de la possibilité de demander une allocation de transition dans les cas où aucune pension de retraite n'était versée par le SFP au conjoint décédé.

Le 23 novembre 2022, le SFP a lancé une campagne visant à sensibiliser tout le monde - mais surtout les jeunes actifs - à la pension de survie et à l'allocation de transition. La campagne s'est déroulée principalement sur les médias sociaux et visait à transmettre aux futurs veufs et veuves le message suivant : nous sommes là pour vous. Dans une vidéo d'animation sobre, le SFP a expliqué les bases de la pension de survie et de l'allocation de transition sur son site internet.

En outre, le SFP a expliqué plus en détail sur son site web : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/deces>

- Comment dois-je communiquer le décès ?
- Qu'advient-il du dernier mois de pension ou de prestation ?
- Quels sont mes droits en tant que proche de la personne décédée ?
- Mon conjoint est décédé. Quelles sont les conséquences de son décès sur ma pension ou mon allocation ?
- Qui doit remplir la déclaration fiscale d'une personne décédée ?

Le matériel de campagne a été distribué par le Service fédéral des pensions par le biais d'intermédiaires tels que les organisations de veuves en Flandre (aars), les notaires, les entreprises de pompes funèbres. De cette manière, ces intermédiaires peuvent également communiquer davantage l'information aux personnes qui n'ont pas accès aux médias numériques ou qui les utilisent peu. Le Médiateur pour les pensions salue cette initiative et estime que cette information proactive correspond aux attentes des futurs pensionnés vis-à-vis d'un service de pension.

Le 21 juin 2023, la députée Lanjri, qui a suivi ce dossier, a demandé à la ministre des Pensions quelles mesures elle comptait prendre pour lutter contre le non-recours⁷. Cette dernière a répondu comme suit : « Je suis consciente de ce problème, qui me préoccupe également beaucoup. Je m'adresse d'ailleurs régulièrement aux organisations de veuves. Par exemple, il y a trois semaines, j'ai reçu des veuves avec lesquelles j'ai discuté, entre autres, de l'allocation de transition. Le Service fédéral des pensions ne dispose pas de données sur le nombre de personnes ayant potentiellement droit à l'allocation de transition. Le professeur Janvier a également fait remarquer que les veufs sont peut-être moins conscients que les veuves de leur droit à l'allocation de transition. J'ai donc lancé une vaste campagne en novembre 2022. Nous avons informé le public de l'existence de cette allocation via des organisations

⁶ Voir aussi Q. et Rép. Chambre 2021-22, 13 janvier 2022, no. 55/74, 286-288 (Q. no. 307, N. Lanjri), [dekamer.be/QRVA/pdf/55/55Koo74.pdf](https://www.dekamer.be/QRVA/pdf/55/55Koo74.pdf)

⁷ Voir <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/55/ic1129.pdf> p.7

intermédiaires, telles que les organisations de veuves et de veufs, de notaires, d'entreprises de pompes funèbres et au moyen d'un film d'animation diffusé sur les médias sociaux. Un site Internet a également été lancé, www.onestlapourvous.be. Je vise une attribution automatique. C'est beaucoup plus efficace que l'attribution sur demande. En pratique, c'est difficile à réaliser avec les ressources actuelles. Aujourd'hui, l'examen automatique n'a lieu que lorsque le défunt bénéficiait déjà d'une pension de retraite ».

Le Médiateur pour les pensions constate, dans ce cadre, que dans le cas d'un décès enregistré dans le registre national⁸, il est possible de vérifier si le défunt était marié depuis un an (en tenant compte également de la cohabitation⁹) et si le conjoint survivant remplit la condition d'âge pour bénéficier d'une allocation de transition. À cela s'ajoute le fait que l'INASTI dispose des données de carrière en tant qu'indépendant, que le SFP dispose de données de carrière en tant que salarié et, dans la plupart des cas, de données de carrière en tant que fonctionnaire. Sur la base de ces données, une ouverture automatique du droit à une allocation de transition (c'est-à-dire sans demande préalable de l'intéressé) peut être effectuée sur la base des informations disponibles.

Toutefois, la carrière n'est pas enregistrée pour les personnes décédées qui ont été employées comme fonctionnaire nommé avant le 1^{er} janvier 2011 mais qui n'ont plus été employées par la suite. Afin de remédier à cette erreur de ciblage, le Médiateur pour les pensions renouvelle son appel aux citoyens de consulter [mypension](http://mypension.be) et de vérifier si l'ensemble de leur carrière a été correctement enregistré. Si ce n'est pas encore le cas, le futur pensionné doit informer le SFP - de préférence accompagné des preuves nécessaires - que sa carrière n'est pas correctement enregistrée.

Dans un certain nombre de cas, des informations du bénéficiaire potentiel sont nécessaires pour démarrer l'examen de l'allocation de transition, car certaines informations nécessaires ne sont pas immédiatement disponibles ou ne peuvent pas être consultées par le service de pension (parfois même pas auprès d'autres institutions publiques). Nous pensons ici aux exceptions à la règle du mariage ou de la cohabitation légale depuis un an, notamment :

1. un enfant est né du mariage ou de la cohabitation légale ou d'une naissance posthume dans les 300 jours suivant le décès du conjoint
2. au moment du décès du conjoint, il y a un enfant à charge pour lequel l'un des conjoints perçoit des allocations familiales
3. le décès du conjoint résulte d'un accident survenu après la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle acquise au cours ou à la suite de l'exercice de la profession, d'une mission confiée par le gouvernement belge ou de services rendus dans le cadre de l'assistance technique belge, pour autant que l'apparition ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

Dans le cas d'une naissance posthume dans les 300 jours suivant le décès, ce fait n'est même pas toujours connu au moment du décès. Dans de tels cas, une demande est indispensable.

Toute personne liée par des mariages successifs doit également choisir entre l'allocation de transition et la pension de survie si elle a droit aux deux. Pour le savoir, il faut interroger le bénéficiaire potentiel.

Il est également important de vérifier à chaque fois si l'on n'est pas jugé indigne (par le tribunal) d'hériter du défunt en raison de crimes commis à l'encontre de ce dernier. L'exemple type est une condamnation pour viol pendant le mariage. Mais il peut aussi s'agir d'attentat à la pudeur, de coups et blessures volontaires, de mutilations ou de non-assistance à personne en danger. Ces informations doivent être demandées par le SFP.

L'automatisation totale de l'allocation de transition est donc difficile à réaliser dans la pratique avec les ressources actuelles.

⁸ Les Belges non inscrits au registre national ou bis ainsi que les non-Belges résidant dans l'UE ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention ne pourront pas automatiquement être détectés et devront introduire eux-mêmes une demande - ce qui est d'ailleurs également le cas dans le cadre de l'examen d'office pour la pension de retraite.

⁹ On entend par cohabitation légale, la situation de vie commune de deux personnes qui ont fait une déclaration au sens de l'article 1476 de l'ancien code civil (attention, les Belges résidant à l'étranger doivent également s'inscrire).

Toutefois, il convient de noter qu'avec les informations disponibles, il est possible dans de nombreux cas d'ouvrir un examen automatiquement. Dans ce contexte, il convient de noter que l'examen automatique pour une pension de retraite à l'âge de 65 ans contient des lacunes irrécupérables en raison du manque d'informations disponibles (par exemple, les personnes qui ne vivent pas en Belgique durant les 15 mois précédant la date de prise de cours de la pension de retraite doivent également introduire une demande de pension).

Bien qu'un certain nombre de facteurs empêchent le lancement automatique de l'examen de l'allocation de transition (par exemple, le fait que toutes les données de carrière d'un fonctionnaire qui a quitté ses fonctions avant le 1^{er} janvier 2011 ne sont pas encore enregistrées dans mypension), le Médiateur pour les pensions se demande si d'autres mesures ne pourraient pas être prises, comme l'ouverture automatique de l'examen de l'allocation de transition lorsque cela est matériellement possible¹⁰. Le 18 octobre 2023, le Service des pensions a lancé la campagne d'information « La pension, tout le monde en rêve ! ». Le Médiateur pour les pensions a salué cette initiative. À l'époque, les services de pension ont indiqué qu'ils mèneraient d'autres campagnes d'information de ce type à l'avenir. Une belle occasion d'informer à nouveau - même si une campagne a été menée à ce sujet en octobre 2023 - le grand public de l'existence de l'allocation de transition.

¹⁰ Afin de permettre l'ouverture automatique de l'examen de l'allocation de transition lorsque cela est possible, la législation doit également être modifiée